



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 7314

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation anormale ou se trouve, en matière d'assurance chômage, une personne travaillant dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Il est particulièrement perplexe devant le fait qu'un salarié temporaire ayant travaillé au minimum quatorze mois sur les vingt-quatre derniers mois ne soit pas indemnisé par l'ASSEDIC comme un salarié permanent selon le « régime 24 ». Il aimerait connaître la base juridique d'une telle différence de traitement. Il lui fait part de sa désapprobation d'un tel état de fait car il pénalise des salariés qui cotisent à taux plein aux assurances chômage à un moment où est favorisée une politique visant à réduire le chômage par les contrats à temps partiel et à durée déterminée. Il rappelle que dans le cas qui lui a été soumis, le salarié est lésé du fait qu'il préfère travailler plutôt que de bénéficier des jours d'indemnisation auxquels il a droit. Il lui demande de veiller à corriger cette situation inacceptable au regard de la justice.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés des entreprises de travail temporaire au regard du régime d'assurance chômage. Le règlement d'assurance chômage s'applique, de façon générale, à l'ensemble des salariés privés d'emploi. Toutefois, des règles dérogatoires ont été prises en faveur de certaines catégories professionnelles du fait de la spécificité de leur activité. Il en est ainsi des travailleurs intérimaires dont le régime particulier est exposé dans l'annexe IV au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage. Les conditions d'ouverture des droits aux allocations d'assurance sont les mêmes que celles visées au règlement général. Il est à signaler toutefois que les durées d'affiliation exigées correspondent à des périodes d'emploi exprimées exclusivement en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises de travail temporaire, et non en jours pour tenir compte des spécificités d'une telle activité. D'autre part, les salariés privés d'emploi qui reprennent une activité salariée, après avoir été admis au bénéfice de l'allocation unique dégressive en application de l'annexe IV précitée, peuvent continuer, dès lors qu'ils déclarent être toujours demandeurs d'emploi, à percevoir l'allocation d'assurance dans les conditions suivantes : les allocations étant payées par mois civil, l'activité reprise s'apprécie par mois civil ; le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenu en appliquant la formule suivante : Remunerations brutes mensuelles Cette règle de Remunerations brutes mensuelles Salaire journalier de références. décalage des jours indemnisables n'affecte aucunement la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire, préservant ainsi ses droits aux prestations en cas de perte de l'activité reprise. Aussi l'allocataire n'est-il pas pénalisé s'il reprend un emploi, même si celui-ci est de courte durée.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7314

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3770

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 285